

COVID-19: Plan de protection pour les transports publics. Condition-cadres et contenus.

Auteur(s) CFF / PAG / Anhang E: VöV

Version 20220217.1

Dernière modification 17.02.2022

Dernière modification CFF / PAG
par

Droits d'auteur Le présent document est protégé par le droit d'auteur.
Toute utilisation commerciale nécessite une approbation préalable expresse.

Logique des versions Une nouvelle version avec la date de son entrée en vigueur est créée à chaque étape d'extension de l'offre. Ces versions sont planifiées de manière analogue aux étapes d'assouplissement de l'OFSP. Les versions à venir comprennent les compléments correspondant à chaque date d'assouplissement.

Gouvernance

Sujet/chapitre	Responsabilité du contenu et de la coordination	Version	Valable dès
Plan de protection pour les transports publics (document principal)	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 1: 27.4.2020	11.05.2020
Annexe A: Trafic voyageurs international		Version 2: 14.5.2020	
Annexe B: Voyages de groupes dans les transports publics		Version 3: 27.5.2020	06.06.2020
Annexe C: Restauration ferroviaire		27.5.2020	06.06.2020
Annexe D: Transport touristique ferroviaire et routier/charter		27.5.2020	06.06.2020
Annexe E: Installations à câbles/bateaux	UTP	27.5.2020	06.06.2020
Annexe F: Vente de billets par le personnel de conduite dans le bus	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 4: 19.06.2020	19.06.2020

Tout le document: Distance minimale de 1,5 mètres. Diverses rectifications liées aux nouveaux assouplissements du 19 juin 2020	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 5: 22.06.2020	23.06.2020
Document complet: masque obligatoire. En lien avec l'ordonnance du conseil fédéral du 1 ^{er} juillet 2020	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 6: 06.07.2020	06.07.2020
Document complet: obligation de masque étendue. En lien avec l'ordonnance du conseil fédéral du 18. octobre 2020	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 7 : 19.10.2020	19.10.2020
Adaptations des mesures renforcées prises par le Conseil fédéral le 28 octobre 2020	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 7.2 : 02.11.2020	02.11.2020
Adaptation aux mesures renforcées prises par le Conseil fédéral le 4 décembre 2020 (Règles spéciales pour les fêtes de fin d'année et les sports d'hiver).	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail UTP	Version 8	09.12.2020
Adaptation aux mesures renforcées prises par le Conseil fédéral le 13 janvier 2021.	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 9	18.01.2021
Adaptation Champ d'application des voyages de groupes dans les transports publics	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 10	19.03.2021
Adaptation Champ d'application de «Restauration ferroviaire»	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 11	31.05.2021
Adaptation aux mesures prises par le Conseil fédéral le 23.06.2021.	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 12	26.06.2021
Adaptation aux mesures prises par le Conseil fédéral le 08.09.2021.	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 13	13.09.2021

Adaptation aux mesures prises par le Conseil fédéral le 16.02.2022.	OFT/CFF/PAG des gestionnaires de système Route et Rail	Version 14	17.02.2022
---	--	------------	------------

Journal des modifications [Les modifications par rapport la version précédente sont indiqués en jaune dans le document]

Version	Date	Description des modifications	Auteur
20200511.1	27.04.2020	Première version	CFF/PAG
20200518.2	18.05.2020	Complément «Masques pour enfants» dans le plan de protection pour les transports publics, dans le chapitre «Travail quand la distance minimale de 1,5 mètres ne peut être respectée», et complément à l'annexe A: TVI	CFF/PAG
20200606.1	27.05.2020	Annexe B: Voyages de groupe Annexe C: Restauration ferroviaire Annexe D: Transport touristique ferroviaire et routier Annexe E: 1) Transports à câbles/2) Bateaux	CFF/PAG CFF/Elvetino/comité Trafic touristique CFF/PAG/comité Trafic touristique UTP/SBS/AESN
20200619.1	17.06.2020	Document principal: Vente de billets dans les véhicules dans le chapitre «Travail là où une distance minimale de 1,5 mètres ne peut être respectée» Annexe F: Vente de billets par le personnel de conduite dans le bus	PAG
20200622.1	23.06.2020	Renvoi aux nouveaux textes: ordonnance 3 COVID-19 et ordonnance COVID-19 situation particulière <ul style="list-style-type: none"> Document complet: adaptation de la distance minimale de 2 m à 1,5 m conformément à la décision du Conseil fédéral du 19 juin 2020. Ajout: les personnes voyageant en transports publics doivent se munir d'un masque. Adaptations au chapitre 2 Maintien des distances: salles d'attente, espaces de vente, réservations de groupe, ascenseurs. Chapitre 4 Personnes vulnérables Chapitre 6 Situations de travail particulières Diverses corrections sémantiques mineures.	CFF/PAG
20200706.1	06.07.2020	Ajustements dus à la modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 2.7.2020 (masque obligatoire) <ul style="list-style-type: none"> Complément aux paramètres de base du plan de protection. 	CFF/PAG/VöV

		Nouveau chapitre 1: Masque obligatoire dans les transports publics et référence ultérieure à ce masque à tous les emplacements pertinents du document.	
20201019.1	19.10.2020	Ajustements dus à la modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 18.10.2020 (obligation de masque étendue) <ul style="list-style-type: none"> • Complément aux paramètres de base du plan de protection. Référence ultérieure à ce masque à tous les emplacements pertinents du document. 	CFF/PAG
20201102.2	02.11.2020	Principe pour le champ d'application des mesures cantonales concernant les installations fixes. Chapitre 3 « Maintien des distances » : le personnel des guichets doit désormais porter le masque également derrière les parois en plexiglas.	CFF/PAG
20201209.1	08.12.2020	Annexe C: Restauration ferroviaire Annexe E: 1) Transports à câbles : Règles spéciales pour les sports d'hiver	CFF/Elvetino UTP/SBS
20210118.1	15.01.2021	Ajustements dus à la modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 13.01.2021. <ul style="list-style-type: none"> • Port obligatoire du masque dans les transports publics • Maintien des distances • Personnes vulnérables • Situations de travail particulières Annexe B: Voyages de groupes dans les transports publics Annexe C: Restauration ferroviaire	CFF/PAG CFF/PAG CFF/PAG
20210319.1	19.03.2021	Annexe B: Voyages de groupes dans les transports publics	CFF/PAG
20210531.1	26.05.2021	Annexe C: Restauration ferroviaire Annexe E1: Transports à câbles	CFF/PAG
20210626.2	26.06.2021	Ajustements dus à la modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 26.06.2021. <ul style="list-style-type: none"> • Port obligatoire du masque dans les transports publics • Maintien des distances • Personnes vulnérables • Situations de travail particulières Annexe C: Restauration ferroviaire Annexe E1: Transports à câbles	CFF/PAG

		Annexe E2: Bateaux	UTP / SBS
		Annexe F: Vente de billets par le personnel de conduite dans le bus	UTP / SBS
20210913.1	13.09.2021	Annexe C: Restauration ferroviaire	CFF/PAG
		Annexe E2: Bateaux	UTP / SBS
20220217.1	17.02.2022	Ajustements dus à la modification de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 16.02.2022.	CFF/PAG/VöV

TABLE DES MATIERES

COVID-19: plan de protection pour les transports publics. Conditions-cadres et contenus	7
Règles de base.....	7
1. Port obligatoire du masque dans les transports publics	8
2. Maintien des distances	10
3. Nettoyage	10
4. Personnes atteintes du COVID-19 au travail.....	10
5. Situations de travail particulières.....	10
6. Information/communication	10
7. Management.....	10
COVID-19: plan de protection pour les transports publics. Mesures d'accompagnement.....	11
1. Port obligatoire du masque dans les transports publics	11
2. Hygiène des mains.....	11
3. Maintien des distances	11
4. Nettoyage	11
5. Personnes vulnérables	11
6. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU TRAVAIL	11
7. Situations de travail particulières.....	12
8. Information/communication	12
Conclusion	12
Annexes.....	13
A. TRAFIC VOYAGEURS INTERNATIONAL	13
b. Restauration ferroviaire.....	15

COVID-19: PLAN DE PROTECTION POUR LES TRANSPORTS PUBLICS. CONDITIONS-CADRES ET CONTENUS

Version: le 17 février 2022

REGLES DE BASE

BASES LEGALES

Le présent plan de protection se fonde sur l'ordonnance 3 COVID-19 (818.101.24) du 19.6.2020, les modifications du 16.2.2022, la loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

Les transports publics sont une part importante de notre société et le fondement d'une économie saine. Pour ses mesures d'assouplissement, le Conseil fédéral compte sur des transports publics qui fonctionnent. Le DETEC et l'OFT ont chargé les CFF et CarPostal SA, gestionnaires de système, d'élaborer un plan de protection pour les transports publics, à soumettre au Conseil fédéral le 29 avril 2020.

Le plan de protection pour les transports publics est valable pour l'ensemble des transports publics et définit des règles de base et mesures destinées à la protection de la clientèle et du personnel des transports publics en Suisse. Les entreprises de transports publics sont tenues d'appliquer le plan suivant. Cela vaut aussi pour les entreprises de transports publics spécialisées, par exemple dans la navigation ou le transport à câbles et ayant une fonction de desserte. Ce plan doit être mis en œuvre en tenant compte des spécificités de chaque entreprise.

Caractéristiques du plan de protection pour les transports publics:

- Le présent plan de protection se fonde sur les directives épidémiologiques/sanitaires du Conseil fédéral. Ce document explique comment les clientes et clients peuvent appliquer ces recommandations dans les transports publics.
- Il épaulé les entreprises de transport dans la mise en œuvre opérationnelle des recommandations du Conseil fédéral et entre en vigueur le 11 mai 2020. Le plan de protection sera adapté si la stratégie du Conseil fédéral l'exige ou que des besoins d'optimisation ou d'ajustement se font jour pendant sa mise en œuvre.
- Les règles et recommandations s'appliquent tout au long de la chaîne de voyage des transports publics.
- Pour les mesures portant sur des installations fixes, les prescriptions cantonales peuvent s'appliquer lorsqu'elles vont au-delà des mesures prévues par la Confédération. Le plan de protection pour les transports publics ne reprend pas spécifiquement les mesures cantonales. Leur mise en œuvre relève de la responsabilité des collectivités locales. Les prescriptions de la Confédération s'appliquent aux mesures liées aux véhicules.
- Afin d'assurer la protection de toutes les personnes concernées, le port d'un masque d'hygiène est obligatoire dans les véhicules des transports publics.
- Conformément aux règles de distanciation, la distance minimale recommandée entre deux personnes est de 1,5 m.
- Un masque d'hygiène doit être porté lors des voyages dans les trains, les tramways, les bus, les bateaux ou les transports à câbles titulaires d'une concession au sens de l'article 6 LTV, et dans les bus transfrontaliers exploités par des entreprises de transport titulaires d'autorisation au sens de l'art. 7 ou de l'art. 8 LTV. Dans les espaces voyageurs ouverts des moyens de transport

(p. ex. sur les bateaux et les télésièges), le port du masque n'est plus obligatoire (voir chiffre 1 Masque obligatoire dans les transports publics).

- L'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements a été levée le 16 février 2022.
- Le plan de protection pour les transports publics repose sur la responsabilité individuelle et la solidarité des clientes et clients. L'approvisionnement en articles d'hygiène (masques d'hygiène, produits désinfectants pour les mains) incombe aux clientes et clients.
- Les entreprises de transport n'assument aucune mission de police. Elles contribuent à la mise en œuvre du plan de protection au moyen de mesures d'accompagnement et de communication. La collaboration avec les autorités de police locales est recommandée.
- Les règles d'hygiène et de comportement de l'OFSP restent valables pour le personnel et la clientèle des transports publics.
- Avant et pendant leur voyage (chaîne de transport), les clientes et les clients sont rendus attentifs aux directives en vigueur (information à la clientèle, écrans, annonces, pictogrammes, etc.).
- Le personnel connaît les directives en vigueur et sait quelles mesures de protection spécifiques doivent être respectées au travail.
- Les entreprises de transport peuvent faire intervenir des assistants clientèle/du personnel d'accompagnement pour communiquer les mesures.
- Les gestionnaires de système (CFF pour le chemin de fer, CarPostal pour la route, la navigation et les transports à câbles) émettent des recommandations pour une mise en œuvre coordonnée, et définissent les caractéristiques du plan. Les entreprises de transport peuvent prévoir des mesures d'accompagnement supplémentaires.
- Les transports publics dans leur ensemble s'engagent à respecter les directives des autorités. Pour ce faire, les entreprises de transport définissent des plans internes de protection de leur personnel, en fonction des conditions qui leur sont spécifiques.

1. PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Principe

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et au rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19, les voyageurs dans les véhicules de transports publics doivent porter un masque d'hygiène à partir du 6 juillet 2020. Le masque doit couvrir la bouche et le nez.

L'obligation de porter un masque dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements a été abrogée le 16 février 2022.

Exceptions:

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque d'hygiène pour des raisons particulières, notamment médicales; pour en justifier, l'art. 5 al. 1, let. b s'applique.

L'obligation s'applique aux véhicules des transports publics tels que les trains, les trams, les bus, les bateaux et les remontées mécaniques (liste non exhaustive). Dans les espaces voyageurs ouverts des moyens de transport (p. ex. sur les bateaux et les télésièges), le port du masque n'est plus obligatoire.

Le masque peut être retiré juste le temps de consommer un en-cas dans la mesure où la consommation d'aliments est autorisée dans le véhicule.

Pour les moyens de transport internationaux, l'obligation, sous réserve des réglementations étrangères pour le territoire national respectif, s'applique à l'intérieur du pays, à partir de la frontière.

Les voyageurs sont responsables de s'équiper d'un masque d'hygiène pour leurs déplacements en transports publics. Les foulards ou autres textiles non spécifiques ne sont pas assimilés à des masques d'hygiène.

Les règles du plan de protection pour les transports publics restent valables, en particulier les règles de distance et d'hygiène.

Véhicules avec port obligatoire du masque

Spécifications concernant les véhicules de transports publics dans lesquels le port du masque est obligatoire:

Sont réputés véhicules de transports publics les véhicules des entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 7 ou 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV, RS 745.1). La LTV régit le transport régulier et professionnel de voyageurs par chemin de fer, par route, sur l'eau, par installation à câbles, par ascenseur et par d'autres moyens de transport guidés le long d'un tracé fixe. (LTV art. 1 al. 2).

Par conséquent, l'obligation de porter un masque d'hygiène s'applique dans les véhicules utilisés pour le transport de voyageurs. Dans les espaces voyageurs ouverts des moyens de transport (p. ex. sur les bateaux et les télésièges), le port du masque n'est plus obligatoire.

Sont également assimilées aux véhicules les cabines des installations de transport à câbles (cf. art. 2 al. 2 let. b LTV).

Exécution

En ce qui concerne l'exécution, les conducteurs et les autres membres du personnel peuvent contribuer à la mise en œuvre de cette obligation dans la mesure de leurs possibilités.

Le règlement des compétences/règlement intérieur en vigueur s'applique dans les transports publics:

1. Les collaboratrices et collaborateurs des transports publics attirent l'attention des clientes et clients sur le port obligatoire du masque (annonces, adresse personnelle, etc.), comme ils le font actuellement, par exemple, en cas de comportement inapproprié. La responsabilité de faire respecter l'obligation de porter un masque n'incombe pas aux collaboratrices et collaborateurs des transports publics.
2. Le personnel chargé de contrôler les titres de transport peut demander aux personnes qui ne portent pas de masque de descendre au prochain arrêt.

Les organes de sécurité selon la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST, RS 745.2), c'est-à-dire le service de sécurité et la police des transports, sont pourvus de compétences plus étendues.

Ceux-ci ont notamment pour mission de veiller au respect des prescriptions de transport et d'utilisation (LOST art. 3 al. 1 let. a). Ils peuvent interpellé, contrôler et exclure du transport les personnes dont le comportement n'est pas conforme aux prescriptions (LOST art. 4 al. 1 let. b). Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres de ces personnes est puni d'une amende.

Les dispositions à l'encontre de toute personne qui contrevient à des mesures visant la population selon LEp art. 83 al. 1 let. j sont également applicables. La poursuite et le jugement des infractions de cette nature incombent aux cantons (LOST art. 9, LEp art. 84 al. 1).

Aucune amende d'ordre spécifique n'est prévue.

Communication

L'obligation de porter le masque d'hygiène dans les espaces mentionnés plus haut incombe à chaque personne et est activement communiquée par les entreprises de transport.

- La campagne de pictogrammes des gestionnaires de système reste d'actualité.
- Communication spécifique sur le masque obligatoire dans les gares.

Personnel

L'obligation de porter le masque d'hygiène s'applique également au personnel à bord des véhicules.

- Pour des raisons de sécurité, le port obligatoire du masque ne concerne pas le personnel roulant qui séjourne dans les cabines de conduite. Un masque peut être porté pendant la conduite pour autant que la sécurité soit assurée. Il est obligatoire de porter un masque lors de tout contact avec la clientèle ou de la vente de billets et pour descendre de la cabine de conduite.
- Le personnel peut bien entendu retirer son masque pour les besoins de communication avec les personnes malentendantes.
- Les entreprises de transport adaptent les plans internes de protection et les instructions pour leur personnel.
- Les entreprises de transport veillent à ce que les membres du personnel concernés par l'obligation de porter un masque soient munis de masques.

2. MAINTIEN DES DISTANCES

Abrogé.

3. NETTOYAGE

Abrogé.

4. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU TRAVAIL

- Les collaboratrices et collaborateurs présentant des symptômes du COVID-19 dans l'entreprise sont renvoyés à leur domicile et priés de respecter les consignes de l'OFSP (voir www.bag.admin.ch/isolation-und-quarantaene).
- Les personnes ayant été en contact avec la personne infectée sont prises en charge selon une notice spécifique basée sur les directives de l'OFSP.

5. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Abrogé.

6. INFORMATION/COMMUNICATION

Abrogé

7. MANAGEMENT

- Les entreprises sont responsables de la planification, de la mise en œuvre et du contrôle des différents éléments du plan de protection pour les transports publics. Elles sont en contact avec la gestion du système et s'informent au sujet des nouveautés sur les pages d'information dédiées. Les directives de la gestion du système sont des directives définitives valables, des recommandations ou des exemples, et sont désignées en conséquence. Chaque entreprise définit comment le

plan de protection pour les transports publics doit être appliqué correctement, à l'interne et envers la clientèle. La direction de l'entreprise est responsable. Elle est en mesure de l'attester envers les services compétents au besoin. L'application et l'efficacité du plan de protection font l'objet de contrôles réguliers et sont susceptibles d'être adaptés au besoin.

Membres du personnel malades

Ne pas laisser travailler les personnes présentant les symptômes du COVID-19 et renvoyer les personnes concernées chez elles immédiatement.

COVID-19: PLAN DE PROTECTION POUR LES TRANSPORTS PUBLICS. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.

Les mesures ci-dessous doivent être adaptées aux spécificités des entreprises de transport. À des fins d'illustration, des mesures concrètes prises par les CFF sont parfois mentionnées. Celles-ci servent d'exemple et n'ont aucun caractère contraignant pour les autres entreprises de transports publics.

1. PORT OBLIGATOIRE DU MASQUE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

À compter du 6 juillet 2020, les voyageurs à bord des transports publics doivent porter un masque. Dans les espaces voyageurs ouverts des moyens de transport (p. ex. sur les bateaux et les télésièges), le port du masque n'est plus obligatoire conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 juin 2021.

2. HYGIENE DES MAINS

Abrogé.

3. MAINTIEN DES DISTANCES

Abrogé.

4. NETTOYAGE

Abrogé.

5. PERSONNES VULNERABLES

Mesures

À compter du 26.6.2021 sont considérés comme vulnérables selon l'art. 27a, al. 10 et 10bis les collaboratrices et collaborateurs qui appartiennent à un groupe à risque et ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales, ainsi que les femmes enceintes. Les membres du personnel qui font partie d'un groupe à risque peuvent être astreints au travail si les mesures de protection dans les transports publics et les obligations selon l'article 27a alinéa 3 de l'ordonnance 3 COVID-19 sont respectées.

6. PERSONNES ATTEINTES DU COVID-19 AU TRAVAIL

Mesures

Instructions de comportement selon directives OFSP.

7. SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Abrogé.

8. INFORMATION/COMMUNICATION

Abrogé.

CONCLUSION

Le présent document a été établi sur la base d'une solution de branche: Oui Non

Le présent document a été remis et expliqué à toutes les collaboratrices et à tous les collaborateurs.

Berne, _____

Pour l'OFT:

Pour CarPostal SA
Gestionnaire de système Route:

Pour CFF SA:
Gestionnaire de système Rail:

Peter Füglistaler

Directeur de l'OFT

Christian Plüss

Directeur de CarPostal SA
Membre de la direction La Poste

Vincent Ducrot

CEO de CFF SA

ANNEXES

A. TRAFIC VOYAGEURS INTERNATIONAL

Champ d'application

Concerne le trafic international à destination de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Italie et du Liechtenstein.

Règles de base

Le principe de territorialité s'applique.

Les dispositions officielles du pays dans lequel le voyageur se trouve s'appliquent.

Il est fait appel à la responsabilité personnelle des voyageurs.

Il incombe aux voyageurs eux-mêmes de s'informer sur les dispositions émises par les autorités du territoire concerné et de s'y conformer.

Les entreprises de transport informent les voyageurs.

Les voyageurs doivent être informés de façon appropriée sur les dispositions émises par les autorités, applicables tout au long de leur voyage et/ou à destination (note dans l'horaire (annonce HIM), informations au guichet, annonces/affichagees dans le véhicule au départ et/ou à l'entrée sur le territoire correspondant,...).

Les entreprises de transport informent leur personnel

Les entreprises de transport ont la responsabilité d'informer leurs collaboratrices et collaborateurs travaillant sur des lignes transfrontalières au sujet des dispositions applicables dans le pays respectif et de s'assurer qu'ils disposent des documents nécessaires.

Les entreprises de transport informent leurs entreprises partenaires à l'étranger.

En cas de coopération transfrontalière, les entreprises de transport informent leurs entreprises partenaires à l'étranger des exigences particulières du présent plan de protection qui s'appliquent en Suisse. Les entreprises partenaires veillent à ce que les clients à l'étranger soient informés avant d'entrer en Suisse.

Dans le cas d'un transport indépendant d'entreprises de transport suisses à l'étranger, le devoir d'information incombe à l'entreprise de transport suisse.

Mesures d'accompagnement

- Les entreprises de transport informent les voyageurs de façon appropriée sur les dispositions émises par les autorités, applicables tout au long de leur voyage et/ou à destination (note dans l'horaire (annonce HIM), informations au guichet, annonces/affichagees dans le véhicule au départ et/ou à l'entrée sur le territoire correspondant, ...).
- Les entreprises de transport actives en trafic international peuvent fournir les documents pertinents pour les voyageurs (par exemple, les autodéclarations pour les voyageurs) sur leur page d'accueil. Les voyageurs sont responsables du respect des dispositions des autorités en vigueur sur le territoire concerné et se munissent des documents requis, imprimés et correctement remplis.
- Le principe de territorialité s'applique aux services de restauration.
- En cas d'exigences particulières émanant de l'étranger (nettoyage, réservation de places, etc.), il sera décidé au cas par cas si le transport peut avoir lieu. Les développements à l'étranger sont suivis de près.

Le personnel chargé du transport transfrontalier doit se conformer aux dispositions en vigueur dans le pays concerné.

B. RESTAURATION FERROVIAIRE

Champ d'application

Le domaine d'application est celui des voitures-restaurants en service régulier des chemins de fer à écartement normal et à écartement étroit. Cela comprend également des offres telles que minibar/railbar/vente à emporter ou service à la place, mais aussi les voitures-restaurants des chemins de fer touristiques et en segment charter. Outre les trains CFF grandes lignes desservis par Elvetino SA, il s'agit, par exemple, des voitures-restaurants et des offres de restauration du Zentralbahn et des trains panoramiques haut de gamme tels que le Bernina Express, le Glacier Express, le Golden Pass et le Gotthard Panorama Express.

Principes de base

En raison des particularités de l'exploitation ferroviaire, la présente annexe du plan de protection pour les transports publics s'applique aux services de restauration dans l'exploitation ferroviaire; le plan de protection de l'industrie hôtelière et de la restauration s'applique par analogie. L'obligation de fournir un certificat a été levée le 17 février 2022.

En particulier, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale selon l'[OFSP](#) doivent être respectées également ici. En plus du plan de protection des transports publics, les points suivants doivent être observés spécifiquement pour le domaine de la restauration ferroviaire.

La restauration ferroviaire comprend les bistros/voitures-restaurants (par exemple Elvetino Bistro), les offres take-away, le service à la place (par exemple repas à la place dans les trains panoramiques) et les distributeurs automatiques.

Bistro/voiture-restaurant avec service

DISTANCES

- Lorsque les personnes sortent de la voiture-restaurant (par exemple pour aller aux toilettes), elles doivent porter un masque d'hygiène.

HYGIÈNE

- Le port du masque est obligatoire pour le personnel. Des gants jetables peuvent être utilisés en complément.
- Changer de gants avant et après la préparation de chaque repas.
- Se désinfecter régulièrement les mains avec un désinfectant.
- Recommander le paiement sans espèces.

Zones take-away

DISTANCES

- Pour la clientèle et le personnel, l'obligation générale de porter un masque dans les transports publics s'applique.

- Pour manger et boire (que les produits soient offerts/vendus par un traiteur ou apportés par la cliente ou le client), le masque d'hygiène peut être enlevé conformément aux dispositions d'exécution de l'ordonnance COVID-19 art. 5a, mais uniquement le temps de la consommation et pour autant que la consommation de nourriture soit autorisée à bord du véhicule.

HYGIÈNE

- Le port du masque est obligatoire pour le personnel.
Des gants jetables peuvent être utilisés en complément.
- Se désinfecter régulièrement les mains avec un désinfectant.
- Recommander le paiement sans espèces.

Service à la place ou railbar

DISTANCES

- Les clients sont eux-mêmes responsables du respect des règles de distance dans la zone des places assises; le personnel de service peut aider à trouver d'autres places.
- Pour la clientèle et le personnel, l'obligation générale de porter un masque dans les transports publics s'applique.
- Pour manger et boire (que les produits soient offerts/vendus par un traiteur ou apportés par la cliente ou le client), le masque d'hygiène peut être enlevé conformément aux dispositions d'exécution de l'ordonnance COVID-19 art. 5a, mais uniquement le temps de la consommation et pour autant que la consommation de nourriture soit autorisée à bord du véhicule.

HYGIÈNE

- Désinfecter les tables avant de servir des aliments ouverts (pas de nappe).
- Servir les clients avec un masque d'hygiène.
Des gants jetables peuvent être utilisés en complément.
- Des lingettes désinfectantes peuvent être mises gratuitement à la disposition de la clientèle.
- Changer de gants avant et après la préparation de chaque repas.
- Se désinfecter régulièrement les mains avec un désinfectant.
- Recommander le paiement sans espèces.

Zone de distributeurs dans le train

DISTANCES

- Comme pour les appareils dans les gares (distributeurs de billets, distributeurs d'argent), des marques de distance doivent être installées, si c'est possible et si cela n'entrave pas la circulation des personnes dans le véhicule de manière excessive.
- Pour les clients, l'obligation générale de porter un masque dans les transports publics s'applique.
- Pour manger et boire (que les produits soient offerts/vendus par un traiteur ou apportés par la cliente ou le client), le masque d'hygiène peut être enlevé conformément aux dispositions d'exécution de l'ordonnance COVID-19 art. 5a, mais uniquement le temps de la consommation et pour autant que la consommation de nourriture soit autorisée à bord du véhicule.

HYGIÈNE

- Les surfaces de contact des boutons et des écrans tactiles ainsi que les casiers de distribution doivent être nettoyés plus intensivement. Le nettoyage doit être rendu aussi visible que possible pour le client, si nécessaire avec des signes/autocollants supplémentaires «Nettoyé pour vous».
- Recommandation:
Il est recommandé d'inclure des désinfectants dans l'assortiment des distributeurs automatiques,

et si possible aussi des masques d'hygiène emballés individuellement.
Ces offres doivent être indiquées de manière appropriée.